réserve du contrôle de la Cour, de faire bénéficier de tels accords d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3.

2. Une lettre signée par un fonctionnaire de la Commission indiquant qu'il n'y a aucune raison pour celle-ci d'intervenir au titre de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE contre un système de distribution qui lui a été notifié, n'est pas opposable aux tiers et ne lie pas les juridictions nationales. Elle constitue seulement un élément de fait dont les juridictions nationales peuvent tenir compte dans leur examen de la compatibilité du système en cause avec le droit communautaire.

3. Les décisions d'exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE créent des droits en ce sens que les parties à une entente ayant fait l'objet d'une telle appréciation, peuvent s'en prévaloir à l'égard de tiers invoquant la nullité de l'entente sur la base de l'article 85, paragraphe 2.

4. Le comportement d'une entreprise peut être considéré comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CEE lorsque cette entreprise détient dans un marché déterminé la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs et que son comportement sur ce marché fait obstacle par des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale basée sur les prestations des opérateurs économiques, au maintien ou développement de la concurrence et est susceptible d'affecter le commerce entre États membres.

Dans l'affaire 31/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Rechtbank van koophandel d'Anvers et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1) NV L'ORÉAL, à Bruxelles,

2) SA L'ORÉAL, à Paris,

et

PVBA «DE NIEUWE AMCK», à Hoboken,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 85 et 86 du traité,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore et T. Koopmans, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

1. La société belge L'Oréal NV, à Bruxelles, et la société française SA L'Oréal, à Paris, parties demanderesses au principal, ont engagé devant le président du Rechtbank van koophandel d'Anvers, statuant en référé, deux actions contre la société «De Nieuwe AMCK», à Hoboken, partie défenderesse au principal. Ces actions, qui ont été jointes par le président du tribunal de commerce, tendent notamment à ce qu'il soit dit pour droit que le fait pour la défenderesse d'offrir à la vente ou de vendre la bombe de laque pour cheveux Kérastase de 370 g, la bombe de 710 g de laque technique de salon Kérastase et le flacon de 150 ml, bain d'équilibrage pour cheveux fins et souples Kérastase, sur lesquels figure la mention expresse qu'ils peuvent être vendus seulement par des coiffeurs-conseils Kérastase, et que, le cas échéant, le fait de s'approvisionner en ces produits en se faisant complice d'une violation de contrat constituent des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale. Lesdites actions tendent en outre à ce qu'il soit interdit à la défenderesse d'offrir à la vente, de vendre les produits visés ci-dessus ou de s'approvisionner en ces produits.

2. La SA L'Oréal, à Paris, est une société française de fabrication et de commercialisation de produits de parfumerie, de beauté et de toilette. L'Oréal NV, à Bruxelles, est une filiale à 99 % de SA L'Oréal qui commercialise les produits L'Oréal en Belgique. La PVBA «De Nieuwe AMCK» est un grossiste dans le secteur de la parfumerie. «De Nieuwe AMCK» ne fait pas partie du réseau de distribution sélective établi par L'Oréal pour la vente des produits Kérastase.

3. Devant le président du Rechtbank van koophandel d'Anvers, la défenderesse au principal a fait notamment valoir

que le réseau de distribution sélective de L'Oréal serait illégal en tant que contraire aux règles communautaires de concurrence. A cet égard, les demanderesses ont toutefois fait état d'une lettre en date du 22 février 1978 qui a été adressée à L'Oréal SA par la Commission, selon laquelle, étant donné la part peu importante du marché des produits de parfumerie, de beauté et de toilette qu'occupe L'Oréal dans les différents pays et le grand nombre d'entreprises concurrentes de taille similaire, la Commission estimait ne pas devoir intervenir sur la base de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE à l'égard du système de distribution L'Oréal, et que l'affaire a par conséquent été classée.

4. Par ordonnance du 17 janvier 1980, le Rechtbank van koophandel de l'arrondissement d'Anvers a décidé de surseoir à statuer et d'adresser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1. Le système d'accords parallèles de distribution exclusive entre producteurs et importateurs exclusifs, couplé à des réseaux de distribution sélective entre les importateurs nationaux et les détaillants choisis par eux, fondé sur de prétendus critères de sélection qualitatifs et quantitatifs, au profit de quelques articles de parfumerie parmi toute une gamme, entre-t-il en ligne de compte pour une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3, du traité de Rome, et est-ce le cas en l'espèce, du point de vue du droit communautaire pour L'Oréal NV (Bruxelles) et L'Oréal SA (Paris)?

2. Une décision de classement émanant d'un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, comme celle contenue dans la lettre du 22 février 1978, signée par le directeur J.E. Ferry, de la direction générale de la concurrence, direction ententes et abus de position dominante, et adressée à la première demanderesse au principal, a-t-elle force obligatoire?

3. Les exemptions accordées en application de l'article 85, paragraphe 3, doivent-elles être considérées comme une tolérance ou bien créent-elles un droit qui, du point de vue du droit communautaire, est opposable aux tiers, et est-ce le cas pour L'Oréal?

4. Les comportements de L'Oréal à l'égard de tiers peuvent-ils être considérés comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité de Rome?»

5. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 23 janvier 1980.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par les parties demanderesses au principal, représentées par Me W. Alexander, avocat à La Haye, par la partie défenderesse au principal, représentée par Mes P. Goossens et L. Neels, avocats à Anvers, par le gouvernement français, représenté par M. T. Le Roy, par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. A. D. Preston, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. J. Temple Lang et J-F. Verstrynge.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — A titre de remarques préliminaires, les *parties demanderesses au principal* font observer que l'ordonnance de renvoi serait fondée sur des faits inexacts. Les produits en cause ne seraient pas des articles de parfumerie; ils ne seraient pas fabriqués par SA L'Oréal, Paris, et importés par L'Oréal NV, Bruxelles; ils ne seraient pas des articles de luxe. Les demanderesses soulignent particulièrement que la sélection des coiffeurs opérée par L'Oréal pour la vente de ses produits de soins capillaires s'opérerait uniquement sur la base de critères qualitatifs objectifs, visant à garantir la vente et l'application des produits en question dans de bonnes conditions, et ne ferait nullement appel à des critères d'ordre quantitatif. Le nombre de «coiffeurs-conseils Kérastase» agréés en Belgique s'élèverait actuellement à 2 556. En vertu du contrat Kérastase passé avec ces coiffeurs-conseils, L'Oréal s'engagerait entre autres à faire bénéficier le coiffeur-conseil de l'assistance technique nécessaire pour appliquer et conseiller les produits et à lui donner une information permanente sur l'organisation des soins du cheveu dans un salon. De son côté, le coiffeur s'engagerait à assister aux journées d'information technique organisées par L'Oréal ou à déléguer son personnel, à veiller à ce qu'un examen systématique soit effectué pour chaque client, à respecter les règles d'application des produits et à promouvoir la totalité de la collection. Le coiffeur-conseil s'engagerait également à ne céder les produits en cause qu'aux autres coiffeurs-conseils Kérastase agréés.

a) Quant à la première question

Les demanderesses au principal font observer que la question de l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, ne peut surgir que s'il est établi que les accords en cause sont contraires à l'article 85, paragraphe 1. Or, il serait manifeste, en l'espèce, que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies. Un système de distribution sélective reposant sur des critères de sélection qualitatifs échapperait au champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, ainsi que la Commission l'aurait reconnu dans sa décision du 21 décembre 1976, (Junghans, JO L 30, 1977, paragraphes 21 à 23) et la Cour l'aurait admis dans son arrêt du 25 octobre 1977 (Metro/Commission, affaire 26/76, Recueil p. 1875, attendus 20 et 27). La faible part du marché détenue par L'Oréal confirmerait encore l'absence de toute infraction à l'article 85, paragraphe 1, dans le cas d'espèce, comme la Commission l'aurait souligné dans sa lettre du 22 février 1978.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de la compétence exclusive pour appliquer l'article 85, paragraphe 3, attribuée à la Commission par l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 17, les demanderesses proposent de répondre à la première question comme suit:

«La réponse à la question de savoir si certains accords — à supposer qu'ils tombent sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE — entrent en ligne de compte pour une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, est de la compétence exclusive de la Commission, sous réserve du contrôle de la décision de cette dernière par la Cour de justice.»

b) Quant à la deuxième question

Contrairement aux procédures 253/78, 1 à 3/78, 37/79 et 99/79, la lettre de la

Commission du 22 février 1978 ne jouerait ici qu'un rôle très limité. Il serait, en effet, manifeste que le système de sélection qualitative Kérastase n'est pas contraire à l'article 85, paragraphe 1. C'est donc à titre superfétatoire que cette lettre aurait été déposée par les demanderesses.

Ladite lettre, qui communiquerait à L'Oréal une opinion de la Commission, aurait fait naître auprès de cette entreprise la confiance légitime que ses accords, dans leur forme actuelle, sont compatibles avec l'article 85. La Commission serait liée par cette déclaration, à moins que les circonstances ne changent sur un point essentiel ou qu'elle ne constate que des renseignements inexacts lui ont été fournis. La deuxième question tendrait à déterminer quel est l'effet d'une telle lettre sur le juge. A cet égard, les demanderesses font observer que selon l'arrêt du 6 février 1973 (de Haecht, affaire 48/72, Recueil p. 77), le juge national devrait, à moins qu'il ne constate que l'accord est protégé par la validité provisoire, décider s'il y a lieu de suspendre la procédure afin de permettre aux parties d'obtenir une prise de position de la Commission. S'il s'engageait dans cette dernière voie, le juge national serait lié par la prise de position de la Commission. En l'espèce, la Commission aurait déjà donné un avis sur les accords en question et comme le juge national aurait déclaré ne pas pouvoir estimer lui-même l'incidence éventuelle de l'effet cumulatif des réseaux de distribution dans les divers États membres sur le résultat du litige, il serait lié par l'appréciation portée par la Commission sur ce point. Les demanderesses proposent dès lors de répondre comme suit à la deuxième question:

«Lorsque le juge national estime ne pas pouvoir apprécier lui-même si, dans les circonstances données, certaines restrictions de concurrence au sens de l'article 85, paragraphe 1 — à supposer qu'il puisse en être parlé en l'espèce — ont un effet sensible sur la concurrence et sur les échanges entre États membres et lorsqu'il dispose d'une prise de position de la Commission à ce sujet, il doit suivre cette prise de position.»

c) Quant à la troisième question

Tout en estimant que la question est dénuée de toute pertinence dans le contexte du litige et est à ce point vague qu'elle se prête difficilement à une réponse sensée, les demanderesses suggèrent qu'il soit répondu à cette question comme suit:

«Les décisions ou règlements portant application de l'article 85, paragraphe 3 — à supposer qu'il puisse en être parlé en l'espèce — peuvent être opposés à quiconque invoque la nullité d'accord sur la base de l'article 85, paragraphe 2, du traité CEE.»

d) Quant à la quatrième question

Les demanderesses font remarquer qu'il n'aurait pas été constaté dans la procédure nationale qu'il existait en l'espèce une position dominante. Le choix de revendeurs en fonction de «critères objectifs relatifs aux qualifications du revendeur» ne pourrait davantage être constitutif d'abus (arrêt du 14 février 1978, United Brands/Commission, affaire 27/76, Recueil p. 207, attendu 158). Les demanderesses proposent dès lors la réponse suivante:

«Lorsqu'une entreprise détient une position dominante sur le marché commun ou sur une partie substantielle de celui-ci

— ce qui doit être examiné par le juge — le choix des acheteurs/revendeurs en fonction de critères objectifs relatifs aux qualifications du revendeur, de son personnel et de ses installations, ne saurait constituer un abus au sens de l'article 86, à moins que cette pratique ne mette en place des entraves dont le résultat dépasse l'objectif visé.»

B — La *partie défenderesse au principal* fait précéder sa réponse à la première question, qui lui paraît la plus importante dans le cadre du litige au principal, d'observations générales détaillées portant notamment sur l'effet cumulatif des ententes passées entre L'Oréal et les revendeurs agréés, sur la nature des produits en cause, sur la réglementation belge tendant à protéger la santé des consommateurs dans le domaine des cosmétiques et aérosols, sur la réglementation belge en matière d'accès à la profession de coiffeur et autres réglementations pertinentes, sur l'exclusion du stade du commerce de gros et du commerce parallèle dans le système de distribution Kérastase, sur les autres restrictions qui y sont contenues et, enfin, sur le caractère sensible de ces restrictions et sur l'incidence sur le commerce entre États membres. Outre ces observations relatives aux conditions d'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, la défenderesse au principal présente également des considérations sur l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3.

Il ressort de ces observations que le système de distribution Kérastase, considéré dans le cadre de toutes les circonstances économiques et juridiques, serait contraire à l'article 85. Les critères de sélection prétendument objectifs utilisés par L'Oréal constitueraient en réalité des critères quantitatifs occultes. Compte tenu de la protection du consommateur organisée par la réglementation belge en matière de produits cosmétiques et de la réglementation belge en matière d'accès à la profession de coiffeur, le système de distribution Kérastase, qui ne serait pas ouvert à tous les coiffeurs exerçant leurs activités en Belgique, aurait pour effet d'exclure un nombre considérable de coiffeurs présentant toutes les qualifications nécessaires. Cette exclusion ne serait pas indispensable pour assurer la protection de la santé des consommateurs; elle répondrait uniquement à un souci de restreindre la concurrence. Par ailleurs, si l'objectif de la sélection opérée par L'Oréal était de protéger le consommateur, on verrait mal pourquoi le système de distribution Kérastase devrait totalement exclure le stade du commerce de gros. L'Oréal interdirait en effet à tout grossiste de distribuer ses produits, et ce même si ceux-ci se limitaient au cercle des seuls coiffeurs-conseils agréés. L'exclusion du stade de gros permettrait le maintien artificiel d'écarts de prix importants pour les produits L'Oréal entre les États membres (voir tableau à la p. 58 du mémoire). Les conventions Kérastase contiendraient d'autres restrictions de concurrence: les coiffeurs seraient tenus de promouvoir la vente des produits Kérastase; ils seraient tenus également de promouvoir la totalité de la gamme et L'Oréal se réserverait le droit de contrôler les tarifs qu'ils appliquent. Selon la défenderesse au principal, ces diverses restrictions de concurrence, compte tenu de l'effet cumulatif des contrats concernés dans les divers États membres, restreindraient sensiblement la concurrence et affecteraient les échanges entre États membres. A supposer que les contrats litigieux

soient notifiés, ils ne pourraient, en toute hypothèse, bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, puisqu'il serait manifeste que les restrictions de concurrence qu'ils comportent ne sont pas indispensables, compte tenu notamment du contexte réglementaire dans lequel ils opèrent pour atteindre les objectifs de protection du consommateur prétendument visés par L'Oréal.

Quant à la première question

Compte tenu des observations qui précèdent, la défenderesse au principal propose de répondre comme suit à la première question:

«Un système de distribution sélective de produits pour soins capillaires, dans le cadre duquel une sélection est opérée sur la base de la qualification en raison des risques que l'emploi du produit fait courir à l'utilisateur, est *contraire* à l'article 85, paragraphe 1, lorsque tant la réglementation communautaire que la réglementation nationale organisent déjà de manière complète la protection du consommateur de ces produits. Dans la mesure où il s'agit de produits destinés exclusivement à être utilisés par des prestataires de services professionnels, il est — eu égard à la législation qui vient d'être citée et à la législation nationale régissant l'accès à la profession, laquelle n'admet dans cette dernière que des prestataires de services qualifiés — contraire à l'article 85, paragraphe 1, de ne pas admettre dans le réseau de distribution tous les prestataires de services, établis conformément à la législation nationale en matière d'accès à la profession. Dans ce cas, il est tout aussi contraire à l'article 85, paragraphe 1, d'exclure les grossistes du réseau de distribution.

Un système de distribution de produits pour soins capillaires dont l'existence serait justifiée sur la base de la distribution qui est requise en raison de la nature des produits est contraire à l'article 85, paragraphe 1:

a) Lorsqu'il n'est pas démontré que la nature des produits exige cette distribution sélective, notamment lorsqu'il s'agit de produits qui sont mis dans le commerce sous une marque particulière par une entreprise commercialisant des produits similaires sous d'autres marques qui ne démontre pas que les premiers produits diffèrent objectivement des produits derniers nommés, tant et si bien qu'une distribution sélective doit être organisée pour eux, alors que tel n'est pas le cas pour les autres ou que tel n'est pas le cas aussi restrictivement.

b) Lorsque, créé sur la base du fait qu'il est souhaitable que le consommateur soit informé par des spécialistes qualifiés au moment de choisir des produits pour soins capillaires, tous les prestataires de services devant être considérés comme étant objectivement qualifiés conformément à la législation nationale n'y sont pas admis; lorsqu'en outre, il est fait application de critères qui ne sauraient être qualifiés d'objectifs, puisqu'il n'est pas recouru aux différences entre prestataires de services existant dans le secteur; lorsque des obligations complémentaires sont imposées à ceux qui se sont qualifiés pour dispenser les soins capillaires, lesquelles ne peuvent se justifier par les objectifs poursuivis, mais constituent au contraire des restrictions sérieuses de la concurrence, telles que l'obligation de contribuer à la promotion des ventes qui est imposée aux prestataires de services dont le rôle est d'assister le consommateur en connaissance de cause et, partant, de manière objective dans le choix des produits existant sur le marché; enfin, lorsque le

commerce de gros de ces produits est exclu, sans que cette exclusion puisse se justifier sous l'angle de l'objectif cité ici.

Un système de distribution sélective qui est appliqué de façon simultanée et systématique dans plusieurs États membres constitue une restriction sensible de la concurrence et influence de manière sensible les échanges entre États, lorsque les courants d'échanges parallèles à l'intérieur du réseau sont empêchés et notamment lorsque l'approvisionnement des revendeurs dans d'autres États membres est limité par l'effet conjugué de l'interdiction qui est faite aux importateurs exclusifs de mener une politique des ventes active en dehors du territoire qui leur est concédé, de la limitation pratique de la possibilité pour les revendeurs agréés de s'approvisionner dans d'autres États membres et de l'exclusion du commerce de gros des produits en cause.

Il est exclu qu'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, puisse être obtenue pour un système de distribution sélective qui, comme celui qui est soumis à l'appréciation du juge de renvoi, fait plus que limiter la vente des produits concernés aux seuls commerces spécialisés, ce qui suffit pour réaliser l'objectif poursuivi, qui ne fait pas application de critères objectifs d'ordre qualitatif et impose, en outre, des obligations aux revendeurs agréés, obligations qui ne sont pas nécessaires pour assurer une bonne distribution des produits, qui aboutit, enfin, à exclure les échanges parallèles à l'intérieur du réseau de distribution ou, du moins, à les entraver sérieusement.»

Quant aux deuxième et troisième questions

En ce qui concerne le caractère obligatoire de la lettre du 22 février 1978, la défenderesse au principial se réfère aux conclusions présentées par M. l'avocat général Reischl dans ses conclusions dans les affaires jointes 253/79, 1-3/79, 37/79 et 99/79. La lettre ne serait ni une exemption, ni une attestation négative. Elle ne serait pas opposable aux tiers et ne s'imposerait pas au juge national qui resterait donc compétent pour apprécier la licéité des conventions en cause au regard de l'article 85, paragraphe 1.

Compte tenu de cette réponse, la troisième question serait sans objet.

C — Le *gouvernement français* fait valoir qu'à son avis, un système de distribution sélective ne peut être considéré compatible avec les règles de concurrence que dans la mesure où il se fonde sur des critères qualitatifs et non pas quantitatifs. Il appartiendrait toutefois aux autorités communautaires, sous le contrôle de la Cour de justice, de déterminer l'applicabilité de l'article 85, paragraphe 3, aux systèmes de distribution en cause.

En ce qui concerne la seconde question, la lettre du 22 février 1978 ne serait ni une attestation négative ni une exemption. Il s'agirait uniquement d'une prise de position d'un représentant de la Commission susceptible éventuellement d'engager la responsabilité de la Communauté pour «renseignements erronés».

Les décisions d'exemption visées à la troisième question seraient opposables aux tiers mais, en l'espèce, il n'y aurait pas eu de décision d'exemption. Une simple lettre de classement ne serait pas opposable aux tiers.

Enfin, le gouvernement français estime que la quatrième question sort du cadre de l'article 177 dans la mesure où elle inviterait la Cour à se prononcer sur un cas d'espèce. Ce serait à la Commission

qu'il appartiendrait de constater les infractions à l'article 86.

D — Le *gouvernement du Royaume-Uni* fait observer que la première question comporterait deux parties. Il serait demandé, en premier lieu, si un système de distribution tel que celui décrit dans la question pouvait faire l'objet d'une exemption en vertu de l'article 85, paragraphe 3. A cet égard, le gouvernement du Royaume-Uni se réfère aux affaires jointes 253/78, 1-3/79 et plus particiculièrement aux conclusions de l'avocat général dans ces affaires. Il serait demandé, en deuxième lieu, si le système de distribution de L'Oréal bénéficie d'une exemption. Cette question sortirait toutefois du cadre de l'article 177 puisqu'elle demanderait à la Cour de se prononcer sur l'applicabilité de l'article 85 à une situation donnée. En outre, la Commission aurait, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 17, compétence exclusive pour appliquer l'article 85, paragraphe 3.

La lettre du 22 février 1978 constituerait uniquement l'expression d'une opinion, comme l'avocat général l'aurait admis dans ses conclusions, au sujet des lettres semblables faisant l'objet des affaires jointes 253/78, 1-3/79.

La troisième question serait dénuée de pertinence dans le contexte du litige au principal. Selon le gouvernement du Royaume-Uni, le seul effet à l'égard des tiers produit par une décision d'exemption serait de priver ceux-ci de la possibilité d'invoquer l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, à l'encontre de l'accord concerné. L'exemption ne créerait aucun droit qui puisse être invoqué à l'encontre de tiers. La question de savoir si les parties aux accords en cause détiennent de tels droits en l'espèce serait du seul ressort du droit belge.

En ce qui concerne la quatrième question, le gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il est peu probable que l'article 86 soit applicable à l'espèce, compte tenu de la faible part de marché qui serait détenue par L'Oréal, ainsi que le mentionnerait la lettre du 22 février 1978.

E — La *Commission* rappelle d'abord l'action administrative qu'elle a menée dans le secteur des produits de parfumerie et de toilette qui est également décrite dans ses observations dans les affaires jointes 253/78, 1-3/79. C'est dans le cadre de l'ensemble de cette action que se situe la lettre du 22 février 1978 adressée par M. Ferry à L'Oréal que cette dernière ait accepté de supprimer les interdictions indirectes d'exportation que contenaient précédemment les accords de distribution en cause.

Quant à la première question

La Commission fait observer que le problème d'une éventuelle exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, ne se pose que lorsque les conditions d'applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, sont réunies.

A cet égard, la Commission, se référant notamment à l'attendu 20 de l'arrêt *Metro* précité, souligne que la sélection des distributeurs sur la base critères purement qualitatifs échappe à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, si ces critères sont appliqués de façon uniforme et sans discrimination à tous les distributeurs potentiels. Par contre, lorsque la sélection fait intervenir des critères quantitatifs, on se trouverait en présence, en principe, d'une restriction de la concurrence. Pour relever de l'interdiction

énoncée à l'article 85, paragraphe 1, cette restriction devrait toutefois affecter de façon sensible le commerce entre États membres et le jeu de la concurrence, compte tenu du cadre réel dans lequel elle se situe (arrêt du 25 novembre 1971, Béguelin, affaire 22/71, Recueil p. 949, attendu 18). En l'espèce, la Commission aurait jugé, en fonction des éléments dont elle avait connaissance, que les restrictions de concurrence qui pourraient encore subsister dans le secteur concerné n'étaient plus sensibles et n'étaient en tout état de cause plus susceptibles d'affecter sensiblement le commerce entre États membres.

Si les contrats en cause devaient néanmoins être considérés comme tombant sous le coup de l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, la Commission estime que les arguments avancés jusqu'à présent par les entreprises du secteur de la parfumerie de luxe ne seraient pas de nature à justifier l'octroi d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, à de tels accords.

La Commission, enfin, fait observer qu'on ne saurait considérer que l'action qu'elle a menée a abouti à exempter au titre de l'article 85, paragraphe 3, les contrats sur lesquels se base l'organisation de vente L'Oréal. La Commission aurait uniquement considéré qu'il n'y aurait pas lieu d'intervenir en vertu de l'article 85, paragraphe 1. La Commission souligne qu'à sa connaissance, L'Oréal appliquerait uniquement une sélection qualitative qui échapperait donc, ipso facto, au champ de l'article 85, paragraphe 1.

Quant à la seconde question

Se fondant sur des considérations semblables à celles qu'elle a développées dans les affaires 253/78, 1-3/79, 37/79 et 99/79, la Commission propose de répondre à cette question comme suit:

«Le droit communautaire ne permet pas de considérer une lettre telle que celle adressée le 22 février 1978 à L'Oréal comme une décision de la Commission. S'agissant d'une lettre administrative portant à la connaissance de L'Oréal que la Commission estime qu'il n'y a plus lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard des contrats concernés en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, le droit communautaire ne permet pas de considérer que cette lettre est opposable aux tiers.»

Quant à la troisième question

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de répondre à cette question, aucune exemption n'ayant été octroyée en l'espèce; pour le surplus, elle se réfère aux réponses aux questions écrites posées par la Cour dans les affaires 253/78, 1-3/79, 37/79 et 99/79.

Quant à la quatrième question

Indépendamment de la question de savoir si les comportements de L'Oréal constituent un abus, la Commission ne voit pas comment lesdits comportements pourraient tomber sous le coup de l'application de l'article 86 en raison de la faible part de marché détenue par l'entreprise en cause. La Commission propose dès lors de répondre comme suit à la question:

«Les comportements de L'Oréal ne sauraient être interdits par les dispositions de l'article 86 du traité de Rome aussi longtemps que L'Oréal n'occupe pas une position dominante dans une partie substantielle du marché commun.»

III — Procédure orale

A l'audience du 23 septembre 1980, la partie requérante au principal représentée par Me Alexander, avocat au barreau de La Haye, la partie défenderesse au principal représentée par Me Neels, avocat au barreau d'Anvers et la Commission des Communautés européennes représentée par M. Kuyper, membre du service juridique, ont été entendues en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 octobre 1980.

En droit

1 Par ordonnance du 17 janvier 1980, parvenue à la Cour le 23 janvier, le Rechtbank van koophandel de l'arrondissement d'Anvers a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 85 et 86 du traité.

2 Ces questions sont posées à l'occasion d'une action intentée par la société belge L'Oréal NV et la société française SA L'Oréal devant le président du Rechtbank van koophandel d'Anvers statuant en référé, contre la société «De Nieuwe AMCK». Les sociétés L'Oréal ont établi en Belgique un réseau de distribution sélective pour les produits de soins capillaires Kérastase dont la société «De Nieuwe AMCK» ne fait pas partie. L'action intentée tend notamment à ce qu'il soit dit pour droit que le fait pour la défenderesse d'offrir à la vente ou de vendre des produits Kérastase sur lesquels figure la mention expresse qu'ils peuvent être vendus seulement par des coiffeurs-conseils Kérastase, et que, le cas échéant, le fait de s'approvisionner en ces produits en se faisant le complice d'une violation de contrat constituent des actes contraires aux usages loyaux en matière commerciale. Ladite action tend en outre à ce qu'il soit interdit à la défenderesse d'offrir à la vente, de vendre les produits visés ci-dessus ou de s'approvisionner en ces produits.

3 La partie défenderesse au principal a invoqué, devant la juridiction nationale, l'illégalité du réseau de distribution sélective de L'Oréal, qui serait contraire aux règles communautaires de concurrence. En réponse, les demanderesses au principal ont fait état d'une lettre adressée par la Commission à la SA

L'Oréal le 22 février 1978. Par cette lettre, la Commission informait la société qu'étant donné la part peu importante du marché des produits de parfumerie, de beauté et de toilette qu'occupe L'Oréal dans les différents pays et le grand nombre d'entreprises concurrentes de taille similaire, la Commission estimait ne pas devoir intervenir sur la base de l'article 85, paragraphe 1, du traité à l'égard du système de distribution L'Oréal et que l'affaire avait par conséquent été classée.

4 Le Rechtbank van koophandel a dès lors décidé de surseoir à statuer et a adressé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1. Le système d'accords parallèles de distribution exclusive entre producteur et importateur exclusifs, couplé à des réseaux de distribution sélective entre les importateurs nationaux et les détaillants choisis par eux, fondé sur de prétendus critères de sélection qualitatifs et quantitatifs, au profit de quelques articles de parfumerie parmi toute une gamme, entre-t-il en ligne de compte pour une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3, du traité de Rome, et est-ce le cas en l'espèce, du point de vue du droit communautaire pour L'Oréal NV (Bruxelles) et L'Oréal SA (Paris)?

2. Une décision de classement émanant d'un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, comme celle contenue dans la lettre du 22 février 1978, signée par le directeur J. E. Ferry, de la direction générale de la concurrence, direction ententes et abus de position dominante et adressée à la première demanderesse au principal, a-t-elle force obligatoire?

3. Les exemptions accordées en application de l'article 85, paragraphe 3, doivent-elles être considérées comme une tolérance ou bien créent-elles un droit qui, du point de vue du droit communautaire, est opposable aux tiers, et est-ce le cas pour L'Oréal?

4. Les comportements de L'Oréal à l'égard de tiers peuvent-ils être considérés come un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité de Rome?»

5 Il convient d'abord de rappeler que, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 177 du traité, la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'application du traité à une espèce donnée. La Cour n'est pas,

dès lors, en mesure de répondre à la deuxième partie de la première question. C'est au juge national qu'il appartient, à l'occasion des litiges qui lui sont soumis et au vu des faits de la cause et éventuellement des réponses données aux questions d'interprétation qu'il a pu juger nécessaire de poser à la Cour, de décider s'il y a lieu de faire application des articles 85 et 86 du traité.

6 Toutefois, la compétence des juridictions nationales étant susceptible d'être influencée par l'action de la Commission, il convient d'examiner en priorité la deuxième question relative à la nature juridique et aux conséquences à attacher à la lettre envoyée par la Commission à la SA L'Oréal.

Quant à la nature juridique de la lettre en cause

7 Comme la Cour a eu l'occasion de le dire dans ses arrêts du 10 juillet 1980 (Lancôme, affaire 99/79; Guerlain e.a., affaires 253/78 et 1 à 3/79; Marty, affaire 37/79), l'article 87, paragraphe 1, du traité a habilité le Conseil à arrêter tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86. Conformément à cette habilitation, le Conseil a arrêté des règlements, et, notamment, le règlement n° 17 du 6 février 1962 (JO n° 13, p. 204), qui ont donné compétence à la Commission pour adopter diverses catégories de règlements, décisions et recommandations.

8 Parmi les instruments mis ainsi à la disposition de la Commission pour accomplir sa mission figurent les décisions d'attestation négative et les décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3. En ce qui concerne les décisions d'attestation négative, l'article 2 du règlement n° 17 du Conseil prévoit que la Commission peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité. En ce qui concerne les décisions d'application de l'article 85, paragraphe 3, les articles 6 et suivants du règlement n° 17 précité prévoient que la Commission peut adopter des décisions déclarant les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables à un accord déterminé pour autant que celui-ci lui ait été notifié, à moins qu'il ne soit dispensé de notification en vertu de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement. Les destinataires d'une telle décision se voient ainsi reconnaître le droit de mettre en œuvre, dans les

conditions éventuellement fixées par la Commission, un accord, une entente ou une pratique concertée, et ils peuvent se prévaloir de ce droit à l'égard de tout tiers qui, devant les juridictions nationales, évoquerait la violation de l'article 85, paragraphe 1, par l'accord, l'entente ou la pratique concertée en cause.

9 Le règlement n° 17 et ses règlements d'application déterminent les règles qui doivent être suivies par la Commission pour l'adoption des décisions précitées. Lorsque la Commission se propose de délivrer une attestation négative en vertu de l'article 2 précité ou de rendre une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle est notamment tenue, en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17, de publier l'essentiel du contenu de la demande ou de la notification en cause en invitant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe. Comme prévu par l'article 21, paragraphe 1, du règlement, les décisions d'attestation négative et d'exemption doivent être publiées.

10 Il est manifeste qu'une lettre, telle que celle qui a été adressée à la société L'Oréal par la direction générale de la concurrence, qui a été expédiée sans que les mesures de publicité prévues à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 aient été effectuées et qui n'a fait l'objet d'aucune publication en vertu de l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement, ne constitue ni une décision d'attestation négative ni une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, au sens des articles 2 et 6 du règlement n° 17. Comme la Commission le souligne elle-même, il s'agit seulement d'une lettre administrative portant à la connaissance de l'entreprise intéressée l'opinion de la Commission qu'il n'y a pas lieu, pour elle, d'intervenir à l'égard des contrats en cause en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité et que l'affaire peut, dès lors, être classée.

11 Fondée sur les seuls éléments dont la Commission a connaissance, une telle lettre, qui reflète une appréciation de la Commission et termine une procédure d'examen par les services compétents de la Commission, n'a pas pour effet d'empêcher les juridictions nationales, devant lesquelles l'incompatibilité des accords en cause avec l'article 85 est invoquée, de porter, en fonction des éléments dont elles disposent, une appréciation différente sur les accords concernés. Si elle ne lie pas les juridictions nationales, l'opinion communi-

quée dans une telle lettre constitue néanmoins un élément de fait que les juridictions nationales peuvent prendre en compte dans leur examen de la conformité des accords ou comportements en cause avec les dispositions de l'article 85.

12 Il faut, dès lors, répondre à la seconde question qu'une lettre signée par un fonctionnaire de la Commission indiquant qu'il n'y a aucune raison pour celle-ci d'intervenir au titre de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE contre un système de distribution qui lui a été notifié n'est pas opposable aux tiers et ne lie pas les juridictions nationales. Elle constitue seulement un élément de fait dont les juridictions nationales peuvent tenir compte dans leur examen de la compatibilité du système en cause avec le droit communautaire.

Quant à l'application de l'article 85 au système de distribution en cause

13 Au vu de la première question posée à la Cour par la juridiction nationale et relative à la possibilité pour le système de distribution en cause de bénéficier d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 17 précité, la Commission a compétence exclusive, sous réserve du contrôle de la Cour, pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité inapplicables, conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité. La compétence des juridictions nationales se limite à apprécier la conformité de l'accord, entente ou pratique concertée qui leur est soumis avec l'article 85, paragraphe 1, et à constater éventuellement la nullité, aux termes de l'article 85, paragraphe 2, de l'accord, entente ou pratique en cause.

14 C'est donc par rapport à ces dispositions que le juge national devra examiner la validité du système de distribution de L'Oréal. Il appartient à la Cour de lui fournir à cet effet les éléments d'interprétation du droit communautaire qui lui permettront de se prononcer.

15 Ainsi que la Cour l'a observé dans son arrêt du 25 octobre 1977 (Metro, affaire 26/76, Recueil p. 1875), les systèmes de distribution sélective constituent un élément de concurrence conforme à l'article 85, paragraphe 1, à

condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, relatifs à la qualification professionnelle du revendeur, de son personnel et de ses installations, que ces conditions soient fixées d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliquées de façon non discriminatoire.

16 Afin de déterminer l'exacte nature de ces critères de sélection «qualitatifs» des revendeurs, il est aussi nécessaire d'examiner si les propriétés du produit en cause nécessitent, pour en préserver la qualité et en assurer le bon usage, un système de distribution sélective, et s'il n'est pas déjà satisfait à ces objectifs par une réglementation nationale de l'accès à la profession de revendeur ou des conditions de vente du produit en cause. Enfin, il convient de vérifier si les critères imposés ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire. A ce propos, il convient de rappeler que, dans l'affaire 26/76, Metro, précitée, la Cour a considéré que l'obligation de contribuer à la mise en place d'un système de distribution, les engagements relatifs à la réalisation de chiffres d'affaires, ainsi que les obligations d'achat minimum et de stockage, dépassent les nécessités d'un système de distribution sélective basé sur des exigences qualitatives.

17 Lorsque l'accès à un réseau de distribution sélective est subordonné à des conditions allant au-delà d'une simple sélection objective de caractère qualitatif, en particulier lorsqu'il est fondé sur des critères quantitatifs, le système de distribution tombe en principe sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, pour autant, ainsi que la Cour l'a observé par son arrêt du 30 juin 1966 (LTM, affaire 56/65, Recueil p. 337), que l'accord remplisse diverses conditions dépendant moins de sa nature juridique que de ses rapports, d'une part avec le «commerce entre les États membres», d'autre part avec «le jeu de la concurrence».

18 Pour apprécier, d'une part, si un accord est susceptible d'affecter le commerce entre États membres, il y a lieu de déterminer, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait et, particulièrement au vu des conséquences de l'accord en cause sur les possibilités d'importation parallèle, si cet accord permet d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échange entre États membres.

19 Pour apprécier, d'autre part, si un accord doit être considéré comme interdit en raison des altérations du jeu de la concurrence qui en sont l'objet ou l'effet, il y a lieu d'examiner le jeu de la concurrence dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux. A cet effet, il y a lieu de prendre en considération notamment la nature et la quantité limitée ou non des produits faisant l'objet de l'accord, la position et l'importance des parties sur le marché des produits concernés, le caractère isolé de l'accord litigieux ou, au contraire, la place de celui-ci dans un ensemble d'accords. A cet égard, la Cour a précisé dans son arrêt du 12 décembre 1967 (Brasserie de Haecht, affaire 23/67, Recueil p. 525), que l'existence de contrats similaires, sans nécessairement être déterminante, est une circonstance qui, avec d'autres, peut constituer un contexte économique et juridique dans lequel l'accord doit être apprécié.

20 Il appartient à la juridiction nationale, sur la base de toutes les données pertinentes, de déterminer si l'accord remplit, en fait, les conditions pour tomber sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

21 Il y a lieu, dès lors, de répondre à la première question que les accords sur lesquels repose un système de distribution sélective, fondé sur des critères d'admission allant au-delà d'une simple sélection objective de caractère qualitatif, réunissent les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, lorsque ces accords, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique et juridique dans lequel ils sont intervenus et sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ont, soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Il est de la compétence exclusive de la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour, de faire bénéficier de tels accords d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3.

Quant à l'opposabilité aux tiers d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3

22 Il a déjà été souligné à l'occasion de l'examen de la nature de la lettre évoquée dans la deuxième question qu'une exemption aux termes de l'article

85, paragraphe 3, lorsqu'elle est accordée par la Commission, confère au bénéficiaire un droit opposable aux tiers.

23 Il y a, dès lors, lieu de répondre à la troisième question que les décisions d'exemptions au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE créent des droits en ce sens que les parties à une entente ayant fait l'objet d'une telle appréciation peuvent s'en prévaloir à l'égard de tiers invoquant la nullité de l'entente sur la base de l'article 85, paragraphe 2, mais que, compte tenu de la réponse apportée à la question relative à la nature juridique de la lettre de la Commission, cette lettre ne constitue pas une telle exemption.

Quant à l'application de l'article 86

24 L'article 86 du traité interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

25 Dans l'examen de la position, éventuellement dominante, d'une entreprise, la délimitation du marché, ainsi que la Cour l'a souligné dans son arrêt du 21 février 1973 (Europemballage et Continental Can, affaire 6/72, Recueil p. 215), est d'une importance fondamentale. Les possibilités de concurrence doivent en effet être appréciées dans le cadre du marché regroupant l'ensemble des produits qui en fonction de leurs caractéristiques sont particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et sont peu interchangeables avec d'autres produits.

26 Dans le marché ainsi défini, l'on se trouve en présence d'une position dominante lorsque, ainsi que la Cour l'a précisé en dernier lieu dans l'arrêt du 13 février 1979 (Hoffmann-La Roche, affaire 85/76, Recueil p. 461), une entreprise détient une situation de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, des ses clients et finalement, des consommateurs.

27 En ce qui concerne la notion d'abus, celle-ci a été définie par la Cour dans l'affaire 85/76, Hoffmann-La Roche, précitée, comme une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence.

28 Quant à l'affectation du commerce entre États membres, il s'agit d'une notion commune aux articles 85 et 86 du traité qui a été explicitée ci-dessus.

29 Tout comme pour l'article 85, il appartient à la juridiction nationale, sur la base de l'ensemble des données du comportement en cause, de décider si l'article 86 trouve à s'appliquer.

30 Il y a lieu, dès lors, de répondre à la quatrième question que le comportement d'une entreprise peut être considéré comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité lorsque cette entreprise détient dans un marché déterminé la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs et que son comportement sur ce marché fait obstacle par des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale basée sur les prestations des opérateurs économiques, au maintien ou au développement de la concurrence et est susceptible d'affecter le commerce entre États membres.

Sur les dépens

31 Les frais exposés par le gouvernement français, le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle posées par le Rechtbank van koophandel d'Anvers par ordonnance du 17 janvier 1980, dit pour droit:

1) **Les accords sur lesquels repose un système de distribution sélective, fondé sur des critères d'admission allant au-delà d'une simple sélection objective de caractère qualitatif, réunissent les éléments constitutifs de l'incompatibilité avec l'article 85, paragraphe 1, lorsque ces accords, soit isolément, soit simultanément avec d'autres, dans le contexte économique et juridique dans lequel ils sont intervenus et sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ont soit pour objet, soit pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Il est de la compétence exclusive de la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour, de faire bénéficier de tels accords d'une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3.**

2) **Une lettre signée par un fonctionnaire de la Commission indiquant qu'il n'y a aucune raison pour celle-ci d'intervenir au titre de l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE contre un système de distribution qui lui a été notifié n'étant pas une exemption au sens de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas opposable aux tiers et ne lie pas les juridictions nationales. Elle constitue seulement un élément de fait dont les juridictions nationales peuvent tenir compte dans leur examen de la compatibilité du système en cause avec le droit communautaire.**

3) **Le comportement d'une entreprise peut être considéré comme un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité lorsque cette entreprise détient dans un marché déterminé la possibilité de se comporter, dans une mesure appréciable, de façon indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs et que son comportement sur ce marché fait obstacle par des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale basée sur les**

prestations des opérateurs économiques, au maintien ou au développement de la concurrence et est susceptible d'affecter le commerce entre États membres.

Mertens de Wilmars Pescatore Koopmans

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 décembre 1980.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 15 OCTOBRE 1980 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La procédure sur laquelle nous prenons position aujourd'hui porte sur des problèmes coïncidant largement avec ceux qui ont été débattus dans les affaires 253/78, 1 à 3/79, 37/79 et 99/79, ou qui sont comparables à ceux-ci.

La société L'Oréal, Paris, une des demanderesses au principal, produit et commercialise des articles de parfumerie, de beauté et de toilette. Elle possède une filiale en Belgique, l'autre demanderesse au principal, qui produit et commercialise dans ce pays — à l'instar d'autres filiales de L'Oréal dans d'autres États membres — des produits L'Oréal sur la base de contrats de licence et de savoir-faire conclus avec la société-mère.

Les produits dont il s'agit dans l'instance principale — laque pour cheveux et produits pour soins capillaires de la marque Kérastase — sont commercialisés en Belgique, tout comme dans d'autres États membres, dans le cadre d'un système de distribution sélective. Dans ce système, ces produits ne peuvent être vendus que par des coiffeurs («coiffeurs-conseils»), auxquels L'Oréal assure l'assistance technique nécessaire pour appliquer et conseiller les produits et qui s'obligent à participer aux journées d'information technique organisées par L'Oréal, à veiller à ce qu'un examen systématique soit opéré pour chaque cliente, à respecter les règles d'application des produits ainsi qu'à promouvoir la vente de toute la gamme des produits de la marque. Les coiffeurs-conseils agréés par L'Oréal, auxquels il est formellement interdit de céder les produits en question aux coiffeurs n'ap-

1 — Traduit de l'allemand.